Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le 02/06/2026
ID : 037-213702814-20260602-08_2026-DE

COMMUNE DE
Vouvray

DECISION DU MAIRE
(08/2026)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-26° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n° 1 du 31 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-26° susvisé, permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre des projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense,

Vu le projet de réalisation d'une campagne de mesures pour identifier les substances dangereuses présentes en entrée et en sortie de la STEP,

Vu le montant de l'opération qui s'élève à 33 983 € HT,

Décide :

- Approuver le programme de réalisation d'une campagne de mesures pour identifier les substances dangereuses présentes en entrée et en sortie de la STEP, pour un montant de 33 983 € HT,
- Solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne une subvention au taux maximal.

Fait à Vouvray, le 02 juin 2026.

MAIRIE DE VOUVRAY (Indre-et-Loire)

Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).